

N° 7758³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2018/1805 du
Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018
concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de
gel et des décisions de confiscation**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Avis des autorités judiciaires</i>	
1) Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (10.5.2021).....	1
2) Avis du Cabinet d'instruction du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (18.3.2021).....	7
3) Avis du Parquet près le Tribunal d'Arrondissement de Diekirch (5.5.2021).....	12
4) Avis du Parquet Général	15

*

**AVIS DU PARQUET DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
DE LUXEMBOURG**

(10.5.2021)

Le Projet de loi sous examen a pour finalité la mise en oeuvre en droit luxembourgeois des obligations découlant du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation (ci-après « le règlement »). S'agissant d'un instrument européen d'application directe¹, le législateur luxembourgeois n'est pas appelé à procéder à une transposition proprement dite dudit instrument en droit interne. C'est pourquoi le Projet de loi se borne à adopter les mesures nécessaires à sa mise en oeuvre en droit national, notamment lorsque les dispositions du règlement laissent aux Etats membres des options.

Le règlement a pour objectif de faciliter la reconnaissance et l'exécution transfrontalière des décisions de gel et de confiscation au sein de l'Union européenne. Il convient d'emblée de noter que le règlement définit la décision de gel comme étant « *une décision émise ou validée par une autorité d'émission dans le but d'empêcher la destruction, la transformation, le déplacement, et transfert ou la disposition de biens en vue de permettre leur confiscation* »². Ainsi définies, les décisions de gel correspondent en droit luxembourgeois aux saisies de biens ayant pour finalité leur confiscation ultérieure. Dès lors, les saisies prises en vue de l'obtention de preuves ne relèvent pas du champ d'application du règlement, la reconnaissance et l'exécution entre Etats membres de ces dernières étant régie

1 Art. 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

2 Art. 2, point 1 du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation, JO L 303 du 28.11.2018, p. 1. Ci-après le règlement (UE) 2018/1805.

par la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale, transposée en droit luxembourgeois par la loi du 1^{er} août 2018 portant 1^o transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ; 2^o modification du Code de procédure pénale ; 3^o modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale (ci-après la loi du 1^{er} août 2018).

Le système de coopération mis en place par le règlement s'appuie sur le principe de reconnaissance mutuelle, déjà mis en oeuvre par de nombreux instruments européens en matière pénale. Conformément au règlement, lorsque l'autorité compétente d'un Etat membre prend une décision de gel ou de confiscation, elle peut en requérir l'exécution sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union moyennant la transmission d'un certificat dont le modèle figure à l'annexe 1 du règlement, accompagné de l'original ou de la copie de ladite décision. L'autorité d'exécution sera alors tenue de reconnaître et exécuter la mesure de gel ou de confiscation selon les modalités et conditions prévues par le règlement.

Notons que ce dernier est applicable aux certificats de gel et de confiscation transmis à compter du 19 décembre 2020. En adaptant notre droit interne aux exigences dudit règlement, le Projet de loi entend mettre en place un cadre légal permettant aux autorités luxembourgeoises d'émettre et exécuter les décisions de gel et de confiscation en pleine conformité avec les règles européennes en vigueur. A cet égard, les représentants du parquet seront amenés à intervenir dans deux cas de figure qu'il convient de distinguer : d'une part, lorsque le Luxembourg agit en qualité d'Etat d'émission (I) et, d'autre part, lorsqu'il intervient en tant qu'Etat d'exécution (II).

I. Décisions de gel et confiscation émises par les autorités luxembourgeoises en vue de leur reconnaissance et exécution par les autorités d'un autre Etat membre de l'Union européenne

Ad article 1^{er} du Projet de loi

L'article 1^{er} du Projet de loi désigne les autorités compétentes au Luxembourg pour émettre un certificat de gel ou de confiscation en vue de son exécution sur le territoire d'un autre Etat membre.

S'agissant des saisies en vue de la confiscation telles que visées au premier alinéa de l'article 1^{er} du Projet de loi, le procureur d'Etat se voit attribuer la compétence d'émettre un certificat de gel au sens du règlement uniquement dans le cadre d'une enquête de flagrance. Cette solution paraît de prime abord logique, puisque c'est uniquement dans cette hypothèse que les articles 31 et 33 du Code de procédure pénale habiliteront un officier de police judiciaire à opérer une saisie sous la direction du procureur d'Etat. L'émission d'un certificat de gel par le procureur d'Etat soulève cependant des questionnements sur un plan pratique.

Rappelons en premier lieu que le champ d'application du règlement n'englobe que les saisies de biens ou d'avoirs en vue de la confiscation. Dès lors, les mesures de saisie visées à l'article 33 du Code de procédure pénale ne tomberaient pas dans le champ d'application du règlement puisqu'elles ont pour finalité, d'après le libellé de la disposition, l'obtention et la préservation des preuves.³ Il en découle que le procureur d'Etat ne peut émettre un certificat de gel au sens du règlement que dans les limites et selon les règles prévues à l'article 31 du Code de procédure pénale.

En deuxième lieu, il échet de constater que l'article 1^{er} du Projet de loi se limite à désigner le procureur d'Etat en tant qu'autorité compétente, sans pour autant préciser la forme que devrait revêtir la décision nationale de saisie que doit accompagner le certificat de gel en vue de son exécution à l'étranger. L'article 31 du Code de procédure pénale n'identifie pas non plus d'acte formel et écrit par lequel le procureur d'Etat ordonne la saisie en cas de crime flagrant. L'urgence que justifie la saisie par l'officier de police judiciaire dans l'hypothèse de flagrance se traduit en pratique par des instructions données à l'oral par le procureur d'Etat chargé de l'enquête. Or, d'après les commentaires à l'article 1^{er} du Projet de loi, le procureur d'Etat devrait d'une part ordonner la saisie de biens se trouvant à l'étran-

³ L'article 31 (1) du Code de procédure pénale est libellé comme suit: « Si la nature du crime est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie des papiers, documents, données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces, données ou objets relatifs aux faits incriminés, l'officier de police judiciaire se transporte sans désamarrer au domicile de ces dernières pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal et opérer la saisie ».

ger, ce qui implique l'adoption inédite d'une décision écrite prise conformément au droit national, et d'autre part d'un certificat de gel après avoir vérifié que les conditions d'émission prévues par le règlement sont remplies. En d'autres mots, le procureur d'Etat verra sa compétence élargie au-delà des frontières du territoire national, alors qu'il pourra prendre des décisions de saisie s'appliquant à des objets se situant à l'extérieur du Grand-Duché.

L'importance d'identifier l'acte formel portant décision de gel se justifie d'autant plus au regard de l'article 33, paragraphe 4 du règlement faisant référence au droit de recours que doit garantir l'Etat membre d'émission du certificat. En effet, l'article 8, paragraphe 4 de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne, auquel renvoie l'article 33 du règlement, garantit la possibilité pour la personne dont les biens sont concernés par la décision de gel d'attaquer ladite décision devant les juridictions compétentes de l'Etat membre d'émission. Bien que la directive en question ait été transposée en droit luxembourgeois,⁴ l'article 8 n'a pas fait l'objet de mesures de transposition spécifiques. Ce choix se justifie par le fait que les voies de recours offertes dans notre droit interne offrent un niveau de protection juridictionnelle effective tel qu'exigé par le droit de l'Union. Cependant, en l'absence d'une décision formelle de saisie prise par un procureur luxembourgeois et exécutée sur base d'un certificat de gel dans un autre Etat membre (bien que l'on puisse douter pour les raisons exposées ci-dessus que cela soit conforme au règlement), il est légitime de se demander quel acte pourrait contester et de quelles voies de recours disposerait la personne concernée au Luxembourg.

S'agissant de l'émission des certificats de confiscation, le second alinéa de l'article 1^{er} du Projet de loi confère cette prérogative au procureur général d'Etat. La disposition assure ainsi la cohérence interne du système judiciaire luxembourgeois, où l'exécution des peines, parmi lesquelles la confiscation, relève précisément de la responsabilité du procureur général d'Etat.⁵ Soulignons que contrairement aux décisions de gel, le rôle de dernier sera limité à l'émission du certificat de confiscation en vue de l'exécution dans un autre Etat membre d'une peine de confiscation prononcée par les juridictions compétentes.

II. Reconnaissance et exécution par les autorités luxembourgeoises des décisions de gel et confiscation transmises par l'autorité d'émission d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

Ad article 2 du Projet de loi

L'article 2 du Projet de loi ne donne pas lieu à de commentaires particuliers.

Ad article 3 du Projet de loi

L'article 3 du Projet de loi ne donne pas lieu à de commentaires particuliers.

Ad article 4 du Projet de loi

L'article 4 du Projet de loi désigne le procureur général d'Etat en tant qu'autorité centrale chargée de la réception et de la transmission des certificats de gel émis par une autorité étrangère et dont l'exé-

4 Voy. Loi du 1^{er} août 2018 portant modification 1^o du Code pénal ; 2^o du Code de procédure pénale ; 3^o du Nouveau Code de procédure civile ; 4^o de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ; 5^o de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 6^o de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; 7^o de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ; 8^o de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant 1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 ; 2. modification de certaines dispositions du code pénal ; 3. modification de la loi du 17 mars 1992 1. portant approbation de la Convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle, en vue d'adapter le régime de confiscation.

5 Article 669 (1) du Code de procédure pénale.

cution au Luxembourg relève de la compétence du juge d'instruction, tel que prévu par l'article 3 du Projet de loi. Le législateur entend ainsi mettre en oeuvre l'option prévue à l'article 24, paragraphe 2 du règlement. La solution retenue s'inscrit dans la continuité des mesures en vigueur en matière d'entraide et de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires pénales, le procureur général d'Etat faisant office d'autorité centrale également dans ce cadre.

Tel qu'il a été souligné dans les commentaires aux articles du Projet de loi, le rôle qu'est amené à exercer le procureur général d'Etat dans le cadre du règlement se distingue toutefois de celui qu'il exerce dans le cadre d'autres instruments de reconnaissance mutuelle ou encore en matière d'entraide. En effet, le règlement ne prévoit pas parmi les motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution d'une décision de gel la sauvegarde d'intérêts nationaux essentiels ou plus généralement des motifs de refus à caractère politique, qui figurent au contraire aux articles 3 de la loi modifiés du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et 11, paragraphe 1, sous b) de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne. Contrairement à ces dernières dispositions, le règlement ne laisse place à aucun pouvoir d'appréciation que pourrait exercer l'autorité centrale, faisant ainsi obstacle à la reconnaissance et exécution d'une décision de gel étrangère. Il faut donc entendre la fonction exercée par le procureur général d'Etat en qualité d'autorité centrale comme celle d'un bureau de réception des certificats de gel et transmission desdits certificats au juge d'instruction compétent pour reconnaître et exécuter la mesure. C'est dans cette même optique que l'article 4 du Projet de loi impose au juge d'instruction qui se voit directement adresser un certificat une simple obligation d'informer le procureur général d'Etat, permettant ainsi l'exécution accélérée d'une mesure de gel urgente.

Notons toutefois que l'article 4 du Projet de loi confère au procureur général d'Etat uniquement la tâche d'assurer la « *réception* » administrative des certificats de gel, sans toutefois faire mention de la transmission à l'autorité d'émission des pièces et documents relatifs à l'exécution du certificat de gel. Or, l'article 7 du Projet de loi prévoit que l'ordonnance prise par la chambre du conseil quant à la transmission des documents ou informations saisies ou communiquées en exécution du certificat de gel est communiquée au procureur général d'Etat, mais non pas au juge d'instruction qui agit en tant qu'autorité d'exécution. Ce dernier ne saurait donc en pratique transmettre lesdits documents à l'autorité d'émission du certificat de gel, tel qu'exigé à l'article 7, paragraphe 2 du règlement.

A défaut de prévoir la communication de l'ordonnance de la chambre du conseil au juge d'instruction compétent, il convient de se questionner sur l'opportunité d'étendre le rôle de l'autorité centrale luxembourgeoise pour y englober la « *transmission* » à l'autorité d'émission des documents et des informations saisies ou communiquées en exécution d'un certificat de gel conformément à l'ordonnance rendue par la chambre du conseil. Le parquet général pourrait pour ce faire s'appuyer sur le service déjà en charge de la transmission des pièces d'exécution des commissions rogatoires internationales et des décisions d'enquête européenne. Une telle mesure ne devrait cependant pas remettre en cause les devoirs d'information que le règlement impose à l'autorité d'exécution du certificat de gel, désignée par le Projet de loi comme étant le juge d'instruction, vis-à-vis de l'autorité d'émission dudit certificat. Elle pourrait en revanche s'interpréter comme une mission confiée à l'autorité centrale d'« *assistance* » des autorités compétentes, tel qu'indiqué à l'article 24, paragraphe 2, du règlement.

Ad article 5 du Projet de loi

L'article 5 du Projet de loi vise à mettre en oeuvre l'obligation qui incombe à l'autorité d'exécution d'une décision de gel d'informer « *les personnes concernées* » en vertu de l'article 32 du règlement. Il trouve son pendant à l'article 11 du Projet de loi, régissant l'information des personnes concernées par un certificat de confiscation dont la responsabilité incombe au Procureur général d'Etat. En raison des similitudes entre les libellés des deux dispositions, les considérations à suivre seront utiles à l'examen de l'article 11 du Projet de loi, tel qu'examiné plus en avant.

Plus spécifiquement, l'article 5 du Projet de loi appelle à des considérations tant en ce qui concerne la forme, le contenu ainsi que les destinataires de l'information.

S'agissant des modalités d'information, l'article 5 du Projet dispose que « *le juge d'instruction procède, ou fait procéder sans tarder, dans la mesure du possible, par commission rogatoire donnée à un officier de police judiciaire, conformément à l'article 32 du règlement, à l'information des personnes concernées dont il a connaissance* ». La disposition précise ensuite que « *[c]ette information s'effectue par des notifications qui se font dans les formes prévues pour les notifications en matière pénale telles que prévues par le Titre II-3 du Livre II du Code de procédure pénale* », dispositions qui permettent

la simple notification par voie postale, mais aussi la possibilité de charger un officier de police judiciaire de procéder à une notification à personne.

Ainsi formulé, le libellé de l'article 5 du Projet de loi régit deux hypothèses distinctes, qu'il est opportun de différencier en raison de leur implications pratiques. D'une part, le détenteur du bien saisi est informé par l'officier de police judiciaire au moment où ce dernier procède à l'exécution de la mesure⁶. En d'autres termes, l'information sera par la force des choses concomitante à l'exécution. D'autre part, l'information des « *autres personnes concernées* » pourra intervenir soit sous forme de notification par voie postale, soit en personne par l'officier de police judiciaire chargé par le juge d'instruction de procéder à telle information.

Une question plus épineuse réside dans l'identification des destinataires de l'information. Sur ce point, l'article 5 du Projet de loi fait référence aux « *personnes concernées* » telles que définies à l'article 2, point 10 du règlement. Est ainsi visée toute « *personne physique ou morale à l'encontre de laquelle une décision de gel ou une décision de confiscation est émise, ou la personne physique ou morale propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision, ainsi que tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par ladite décision conformément au droit de l'État d'exécution* ». Deux précisions supplémentaires figurent au considérant 15 du règlement : d'une part, la définition « *personnes concernées* » englobe les tiers de bonne foi et, d'autre part, c'est au regard du droit de l'Etat membre d'exécution qu'il sera déterminé si la décision de gel ou de confiscation porte directement atteinte à ces tiers. D'un point de vue de la technique législative, on pourrait s'interroger sur les raisons qui ont conduit les auteurs du Projet de loi à insérer aux articles 5 et 11 du Projet de loi un simple renvoi à la définition de « *personne concernée* » telles que prévue par le règlement, alors même que les articles 6 et 12 du Projet de loi transcrivent en droit national ladite définition.

Notons également l'article 5 du Projet de loi n'exige pas du juge d'instruction d'informer toute personne concernée, mais uniquement celles dont il « *a connaissance* » et ce « *dans la mesure du possible* ». Ces précisions qui figurent également à l'article 32, paragraphe 1 du règlement sont essentielles d'un point de vue pratique. On ne saurait en effet exiger de l'autorité d'exécution qu'elle d'informe des « *personnes concernées* » dont elle ignore l'existence et qui de surplus pourraient se trouver dans un autre Etat membre de l'Union ou voir dans Etat tiers. Nous nous interrogeons cependant sur la portée exacte de cette obligation, notamment sur le point de savoir si et dans quelle mesure elle implique des obligations positives dans le chef de l'autorité d'exécution. La question se pose notamment à la lecture du considérant 39 du règlement, précisant que « *l'autorité d'exécution devrait faire tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour identifier les personnes concernées* ». Cela signifie-t-il par exemple que dans un cas d'exécution d'une saisie ou de confiscation des avoirs crédités sur un compte bancaire après d'un établissement de crédit situé au Luxembourg, l'autorité d'exécution est sensée identifier de son propre chef l'ensemble des titulaires, mandataires et bénéficiaires économiques du compte en question ? Lui suffit-il, à l'inverse, de « *solliciter le soutien de l'autorité d'émission* » tel que prévu par le règlement⁷ en vue notamment de l'identification des personnes concernées par la mesure qui résident dans l'Etat membre d'émission ?

En ce qui concerne le contenu des informations devant être communiquées, l'article 5 du Projet de loi vise « *le nom de l'autorité d'émission et les voies de recours prévues par les articles 6, paragraphe 4, et 8, ainsi que, au moins brièvement, les raisons justifiant la décision* ». En procédant à la transcription des critères figurant à l'article 32, paragraphe 2 du règlement, le Projet de loi assure sans doute la conformité du droit national à ladite disposition. En pratique, se pose néanmoins la question de savoir sous quelle forme lesdites information vont être notifiées. Puisque dans la logique du règlement l'exécution d'une décision de gel s'effectue conformément au droit de l'Etat requis, s'agit-il de communiquer aux personnes concernées une copie de l'ordonnance de saisie par laquelle le juge d'instruction reconnaît et procède à l'exécution d'un certificat de gel transmis par l'autorité d'émission d'une autre Etat membre ?

6 En pratique l'ordonnance de saisie ou l'ordonnance de perquisition et de saisie prise par le juge d'instruction sur fondement, selon les cas, des articles 66, 66-1 ou 65 du Code de procédure pénale, sera notifiée en personne par l'officier le police judiciaire et acte par ce dernier dans le procès-verbal.

7 Considérant 39 et article 32, paragraphe 3 du règlement (UE) 2018/1805.

Ad article 6 du Projet de loi

L'article 33 du règlement accorde aux personnes concernées le droit d'exercer un recours effectif contre la décision de reconnaissance et d'exécution d'une décision de gel ou de confiscation devant les juridictions compétentes de l'Etat membre d'exécution. Afin de garantir la mise en oeuvre de cette disposition, l'article 6 du Projet de loi instaure un mécanisme de contrôle d'office de la régularité formelle de la procédure par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement dont relève le juge d'instruction compétent pour exécuter le certificat de gel. Le projet de loi entend ainsi garantir la cohérence du droit interne en assurant le parallélisme entre les procédures de contrôle existantes. En effet, l'article 6 du Projet de loi est calqué sur le dispositif mis en place par l'article 26 de la loi précitée du 7 août 2018 transposant la Directive 2014/41/UE concernant la décision d'enquête européenne, qui s'inspire à son tour de l'article 9 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale (ci-après loi modifiée du 8 août 2000).

Ad article 7 du Projet de loi

L'article 7 du Projet de loi ne donne pas lieu à de commentaires particuliers.

Ad article 8 du Projet de loi

L'article 8 du Projet de loi prévoit la possibilité pour la personne concernée par la décision de gel d'introduire un recours en restitution des biens saisis. Tout comme les dispositions précédentes, le texte s'inspire des mécanismes de contrôle existant en matière de décision d'enquête européenne⁸ et d'entraide judiciaire.⁹ La disposition ne donne pas lieu à de commentaires particuliers.

Ad article 9 du Projet de loi

L'article 9 du Projet de loi ne donne pas lieu à de commentaires particuliers.

Ad article 10 du Projet de loi

L'article 10 du Projet de loi attribue la compétence pour reconnaître et exécuter décision de confiscation au procureur général d'Etat. S'agissant de la reconnaissance des décisions de confiscation, précisons que le Projet de loi n'entend pas faire usage de la possibilité de soumettre ladite reconnaissance à la condition de double incrimination prévue à l'article 3, paragraphe 2 du règlement pour les infractions autres que celles visées au paragraphe 1^{er} de ladite disposition. Dès lors, le procureur général d'Etat ne saurait procéder à aucun contrôle de double incrimination lorsqu'il intervient en qualité d'autorité exécutrice du règlement. Il va de soi qu'à ce stade le procureur général d'Etat pourra néanmoins refuser de reconnaître et exécuter une décision de confiscation en application de l'un des motifs énumérés à l'article 19, paragraphe 1 du règlement.

Ad article 11 du Projet de loi

Au vu de ce qui précède, l'article 11 du Projet de loi impose en toute logique au procureur général d'Etat le devoir d'informer les personnes concernées par la décision de confiscation. A l'instar de l'article 5 du Projet de loi, la disposition sous examen procède à la mise en oeuvre de l'article 32 du règlement dans l'hypothèse d'un certificat de confiscation.

Curieusement, l'article 11 du Projet de loi ne précise pas, comme le fait l'article 5 dudit projet, l'obligation pour le procureur général d'Etat d'informer « *sans tarder, dans la mesure du possible* » les personnes concernées « *dont il a connaissance* ». En pratique, l'information sera fournie au détenteur du bien visé par la mesure de confiscation par l'officier de police judiciaire chargé de son exécution. S'agissant des « *autres personnes concernées* » la disposition renvoie aux formes prévues pour les notifications en matière pénale, étant comprises comme les règles prévues par le Titre II-3 du Livre II du Code de procédure pénale.¹⁰

Il est regrettable que l'article 11 du Projet de loi ne précise pas non plus la portée exacte des informations, ni la forme que celle-ci doivent revêtir. Il est certes vrai que la réponse se trouve à l'article 32, paragraphe 2 du règlement, qui impose la communication du nom de l'autorité d'émission, des voies

⁸ Article 28 de la loi précitée du 1^{er} août 2018.

⁹ Article 11 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

¹⁰ Cette précision figure uniquement à l'article 5 du Projet de loi.

de recours disponibles dans l'Etat d'exécution, ainsi qu'une brève description des raisons justifiant la décision. Cela signifie-t-il en pratique que la personne concernée recevra une copie de la décision étrangère qui prononce la peine de confiscation ? Suffira-t-il à l'inverse de communiquer une copie de la décision par laquelle le procureur général d'Etat décide de reconnaître et exécuter le certificat de confiscation étranger, auquel cas l'information concernant les voies de recours ouvertes devant les juridictions luxembourgeoises devra y être incluse ?

Ad article 12 du Projet de loi

L'article 12 du Projet de loi entend mettre en oeuvre l'article 33 du règlement dans l'hypothèse où le procureur général d'Etat procède à l'exécution d'un certificat de confiscation. Les « *personne concernées* » au sens du règlement se voient offrir la possibilité d'exercer un recours devant la chambre d'application de peines de la Cour d'appel dans les conditions et formes prévus aux articles 697 à 703 du Code de procédure pénale.

Notons que les auteurs du texte entendent mettre en oeuvre l'option laissée aux Etats membre par l'article 33, paragraphe 1 du règlement, permettant de conférer à l'« *exercice* » des voies de recours contre l'exécution d'une décision de confiscation un effet suspensif « *si le droit de l'Etat d'exécution de prévoit* ». Nous partageons observations exposées dans le commentaire à l'article 12 du Projet de loi qui soulignent la nécessité de limiter un tel effet suspensif à l'« *exercice* » du recours – et non pas au délai de recours indépendamment de son exercice – tant pour assurer la conformité du droit luxembourgeois au règlement que pour des raisons pragmatiques. Il convient toutefois de s'interroger sur les motifs qui ont conduit le législateur à mettre en oeuvre l'option offerte aux Etats de conférer au recours ouvert en droit national un effet suspensif, alors que l'article 696 (2) du Code de procédure pénale applicable en la matière exclut qu'aussi bien le délai que la saisine de la chambre de l'application des peines puisse produire tel effet.

Ad article 13 du Projet de loi

L'article 13 du Projet de loi ne donnent pas lieu à de commentaires particuliers.

Luxembourg, le 10 mai 2021

Le Procureur d'Etat,
Georges OSWALD

*

**AVIS DU CABINET D'INSTRUCTION PRES LE
TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG**

(18.3.2021)

La soussignée, juge d'instruction au cabinet d'instruction près du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, se permet de vous faire part de son avis concernant le projet de loi (ci-après « **le Projet de loi** ») portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation (ci-après « **le Règlement** »).

Le Règlement régit dans les rapports entre les Etats membres de l'Union européenne, à l'exception de l'Irlande, du Danemark et, depuis le 1^{er} janvier 2021, du Royaume-Uni, deux volets distincts de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, à savoir celle relative à la saisie en vue de la confiscation et celle relative à la reconnaissance et l'exécution de décisions de confiscation.

Les juges d'instruction n'étant pas compétents en matière de reconnaissance et d'exécution de décisions de confiscation, le présent avis se limitera au premier volet visé par le Règlement, c'est-à-dire à la partie concernant les saisies en vue de la confiscation.

Par analogie à la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale (ci-après « **la Directive** »), transposée en droit interne par la loi du 1^{er} août 2018 portant 1^o transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ;

2° modification du Code de procédure pénale; 3° modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale (ci-après « **la Loi du 1^{er} août 2018** »), le Règlement prévoit que les demandes de « gel », c'est-à-dire les demandes de saisie en vue de la confiscation, s'effectuent par l'envoi d'un formulaire préétabli, défini par le Règlement. Un modèle de « certificat de gel » figure à l'annexe 1 du Règlement. Rappelons ici que la Directive n'a pour objet que des mesures dont le but est l'obtention de preuves, à l'exclusion de saisies ayant exclusivement pour finalité une confiscation ultérieure. Par conséquent, dans les rapports entre les Etats membres liés par le Règlement et la Directive, une saisie en vue de l'obtention d'une preuve sera régie par la Directive, tandis qu'une saisie (ou le « gel ») d'avoirs en vue d'une confiscation se fera conformément au Règlement.

Le cabinet d'instruction apprécie le fait que le législateur luxembourgeois ait préparé un projet de loi destiné à mettre notre législation en conformité avec le Règlement. En effet, les juges d'instruction considèrent qu'au vu de l'effet direct des règlements, prévu par l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Règlement remplace, depuis le 19 décembre 2020, les conventions et instruments qui régissaient, sous l'empire du droit antérieur, la saisie en vue de la confiscation entre le Luxembourg et les autres Etats liés par le Règlement.

Depuis le 19 décembre 2020, les juges d'instruction appliquent ainsi le Règlement tant lorsque le Luxembourg est Etat d'émission (A.), que lorsqu'il est Etat d'exécution, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'exécuter une décision de gel au Luxembourg (B.).

A. Quant aux décisions de gel transmises sur base du Règlement par les autorités luxembourgeoises aux autorités d'un autre Etat membre de l'Union européenne

Comme mentionné ci-dessus, les juges d'instruction appliquent, depuis le 19 décembre 2020, le Règlement. De ce fait, ils émettent des certificats de gel (sur base du formulaire préétabli) lorsqu'ils souhaitent faire saisir des biens en vue d'une éventuelle confiscation dans un autre Etat membre lié par le Règlement.

La situation où le Luxembourg est Etat d'émission est prévue au Chapitre 1^{er} du Projet de loi.

Ad article 1 du Projet de loi:

L'article 1 du Projet de loi prévoit que le procureur d'Etat, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement ayant décidé, dans l'exercice de leurs attributions, la saisie pénale de biens sont compétents pour émettre sur base du Règlement un certificat de gel de ces biens.

Le commentaire des articles précise que la décision de gel, définie par l'article 2, point 1, du Règlement comme « *décision émise ou validée par une autorité d'émission dans le but d'empêcher la destruction, la transformation, le déplacement, le transfert ou la disposition de biens en vue de permettre leur confiscation* » équivaut en droit luxembourgeois à une décision de saisie ayant pour finalité de saisir des biens en vue de leur confiscation.

L'article 4, paragraphe 2, du Règlement prévoit que les Etats membres peuvent faire une déclaration indiquant que, lorsqu'un certificat de gel leur est transmis à des fins de reconnaissance et d'exécution d'une décision de gel, l'autorité d'émission doit transmettre la décision de gel originale ou une copie certifiée conforme de celle-ci, avec le certificat de gel.

En pratique, le procureur d'Etat, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement ne vont pas seulement devoir émettre un certificat de gel. Ils devront en plus décider/ordonner (par écrit) la saisie des biens qu'il s'agit de faire saisir à l'étranger en vue de leur confiscation. Le fait pour les juges d'instruction d'émettre désormais des ordonnances de saisie visant des biens situés à l'étranger constitue une nouveauté. En effet, jusqu'au 19 décembre 2020, les juges d'instruction ont considéré qu'ils n'étaient pas compétents pour ordonner eux-mêmes la saisie de biens situés en dehors du Luxembourg et, lorsqu'ils souhaitaient faire saisir des biens en vue de leur confiscation dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, ils se limitaient à envoyer une commission rogatoire internationale à leurs collègues étrangers pour demander à ceux-ci d'ordonner la saisie des biens se trouvant sur leur territoire.

B. Quant aux décisions de gel transmises sur base du Règlement par une autorité d'émission d'un autre Etat membre de l'Union européenne

En vertu de l'effet direct du Règlement, les juges d'instruction acceptent, depuis le 19 décembre 2020, les certificats de gel reçus de la part d'autorités étrangères, et cela bien que le Luxembourg n'ait pas encore adopté de législation de mise en conformité.

A l'heure actuelle, ils exécutent ces certificats de gel conformément au droit commun, et plus particulièrement sur base des dispositions de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale (ci-après « **la Loi du 8 août 2000** »).

Cette solution est d'ailleurs identique à la position pragmatique qu'adoptaient les juges d'instruction luxembourgeois, avant le 19 décembre 2020, lorsqu'ils recevaient des décisions de gel de biens émises par des autorités d'Etats membres de l'Union européenne, qui avaient transposé la décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve (ci-après « **la Décision-cadre** »). Bien que le Luxembourg n'ait jamais transposé la Décision-cadre, les juges d'instruction luxembourgeois considéraient, avant le 19 décembre 2020, que les demandes de gel qu'ils recevaient sur cette base constituaient des commissions rogatoires internationales qu'il fallait exécuter conformément à la Loi du 8 août 2000. Cette position permettait ainsi aux juges d'instruction luxembourgeois d'accorder une entraide large à leurs collègues européens même en l'absence de transposition de la Décision-cadre.

La situation où le Luxembourg agit comme Etat d'exécution est régie par le Chapitre 2 du Projet de loi.

Ad article 2 du Projet de loi:

L'article 2 (1) du Projet de loi détermine le régime des langues applicables aux certificats de gel que recevra le Luxembourg et ne donne pas lieu à un commentaire particulier.

Ad article 3 du Projet de loi:

L'article 3 du Projet de loi ne donne pas lieu à un commentaire particulier non plus.

Ad article 4 du Projet de loi:

L'article 4 (1) du Projet de loi désigne le procureur général d'Etat comme autorité centrale au sens de l'article 24, paragraphe 2, du Règlement.

Cette désignation n'a rien de surprenant, étant donné que le procureur général d'Etat fait également office d'autorité centrale dans d'autres instruments d'entraide et de reconnaissance mutuelle.

Ce qui est toutefois différent en matière de décisions de gel, c'est que le procureur général d'Etat n'a aucun pouvoir d'appréciation et qu'il ne sert que de bureau de réception des certificats.

L'article 4 (3) prévoit ainsi que si le certificat de gel est transmis directement par l'autorité d'émission d'un autre Etat membre de l'Union européenne à un juge d'instruction luxembourgeois, ce dernier n'a qu'à informer le procureur général d'Etat avant de procéder de suite à la reconnaissance et l'exécution du certificat de gel. Contrairement à ce qui est prévu par la Loi du 8 août 2000 et par la Loi du 1^{er} août 2018, le juge d'instruction n'a pas à demander l'avis du procureur général d'Etat concernant le certificat de gel qu'il a reçu. Cette procédure a l'avantage de permettre au juge d'instruction, qui a reçu un certificat de gel urgent, de le reconnaître et de l'exécuter sans délai et d'en informer en même temps le procureur général d'Etat.

La soussignée se permet d'attirer l'attention du législateur sur des questions, qui risquent toutefois de se poser en pratique au vu de la formulation proposée de l'article 4 du Projet de loi.

Rappelons ici que l'article 24, paragraphe 2, du Règlement prévoit que « *chaque Etat membre peut désigner, si cela est nécessaire en raison de la structure de son système juridique interne, une ou plusieurs autorités centrales qui seront chargées d'assurer la transmission et la réception administratives des certificats de gel et des certificats de confiscation (...)* ».

Le législateur luxembourgeois a choisi de désigner le procureur général d'Etat uniquement comme autorité centrale pour la *réception* des certificats de gel transmis sur base du Règlement.

En pratique, la question se posera dès lors de savoir quelle autorité sera en charge de l'*expédition*, à l'Etat d'émission, des pièces concernant l'exécution de son certificat de gel.

Dans la mesure où le parquet général dispose d'un service chargé de la transmission des pièces d'exécution des commissions rogatoires internationales et des décisions d'enquête européennes exécutées par les juges d'instruction luxembourgeois, il serait opportun de charger également le procureur général d'Etat de la transmission, à l'autorité d'émission, des documents ou des informations saisies ou communiquées en exécution de certificats de gel.

Ceci serait d'ailleurs conforme à la procédure prévue à l'article 7 du Projet de loi. En effet, l'article 7 (3) du Projet de loi prévoit qu'une copie de l'ordonnance de la chambre du conseil sera communiquée au procureur général d'Etat et notifiée à l'avocat en l'étude duquel domicile a été élu en vertu de l'article 6. Puisque l'ordonnance de la chambre du conseil ne lui sera pas notifiée, le juge d'instruction, qui a exécuté le certificat de gel, ne sera pas en mesure de s'occuper de la transmission, à l'autorité d'émission, des documents et informations saisies ou communiquées en exécution de son certificat de gel.

Le commentaire de l'article 4 du Projet de loi explique lui aussi que le procureur général d'Etat devra faire office de « *bureau de transmission respectivement de réception des certificats* ».

Au vu de ce qui précède, il serait peut-être opportun de modifier la formulation de l'article 4 (1) du Projet de loi comme suit: « *Le procureur général d'Etat est désigné comme autorité centrale au sens de l'article 24, paragraphe 2, du règlement pour la réception des certificats de gel transmis sur base du règlement aux autorités luxembourgeoises par les autorités d'émission des autres Etats membres de l'Union européenne et la transmission aux autorités d'émission des documents et informations saisies ou communiquées en exécution de certificats de gel.* »

Ad article 5 du Projet de loi:

L'article 5 du Projet de loi prévoit que « *le juge d'instruction procède, ou fait procéder sans tarder, dans la mesure du possible, par commission rogatoire donnée à un officier de police judiciaire, conformément à l'article 32 du Règlement, à l'information des personnes concernées dont il a connaissance. Cette information s'effectue par des notifications qui se font dans les formes prévues pour les notifications en matière pénale telles que prévues par le Titre II-3 du Livre II du Code de procédure pénale. Elle précise le nom de l'autorité d'émission et les voies de recours prévues par les articles 6, paragraphe 4, et 8, ainsi que, au moins brièvement, les raisons justifiant la décision.* »

La formulation de l'article 5 risque de soulever plusieurs questions en pratique:

- Une première question, qui peut se poser, est de savoir sous quelle forme le juge d'instruction reconnaît et exécute un certificat de gel.

En effet, avant de pouvoir procéder ou faire procéder à « *l'information des personnes concernées* », le juge d'instruction devra ordonner la saisie des biens visés par le certificat de gel qu'il est chargé d'exécuter.

On retrouve cette précision importante dans le commentaire de l'article 6 du Projet de loi, qui indique que « *le certificat de gel entraîne des actes coercitifs* » et « *l'exécution du certificat de gel implique la saisie de biens* ».

La soussignée se permet dès lors de recommander le rajout d'une phrase, éventuellement à la fin de l'article 4 (3) du Projet de loi, précisant que l'exécution du certificat de gel se fera conformément aux dispositions du Code de procédure pénale. Le juge d'instruction chargé de l'exécution d'un certificat de gel pourra alors ordonner la saisie des biens visés par le certificat de gel sur base des articles 66 ou 66-1 du Code de procédure pénale. En cas de besoin, et en fonction de l'endroit où se trouvent les biens visés par le certificat de gel, il pourra également ordonner une perquisition (sur base de l'article 65 du Code de procédure pénale) afin de faire rechercher ces biens. En principe, le juge d'instruction donnera ensuite commission rogatoire à un officier de police judiciaire pour faire notifier son ordonnance à la personne (physique ou morale) qui est en possession des biens qu'il s'agit de saisir. Conformément à notre droit interne, l'officier de police judiciaire dressera un procès-verbal de perquisition et de saisie ou un simple procès-verbal de saisie.

- Après avoir ordonné la saisie des biens visés par le certificat de gel, le juge d'instruction devra procéder ou faire procéder, « *sans tarder* » et « *dans la mesure du possible* », à l'« *information des personnes concernées* ».

En pratique, la question se posera de savoir quelles personnes devront être informées de l'exécution d'un certificat de gel.

L'article 2, point 10, du Règlement définit le terme « *personne concernée* » comme étant « *la personne physique ou morale à l'encontre de laquelle une décision de gel ou une décision de confiscation est émise, ou la personne physique ou morale propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision, ainsi que tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par ladite décision conformément au droit de l'Etat d'exécution* ».

Le considérant 15 du Règlement donne les explications suivantes concernant le terme « *personne concernée* »: « *Parmi les personnes concernées, qui peuvent être des personnes physiques ou morales, devraient notamment figurer la personne à l'encontre de laquelle une décision de gel ou une décision de confiscation a été émise ou la personne propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision, ainsi que tout tiers, y compris les tiers de bonne foi, dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par la décision en question. C'est le droit de l'Etat d'exécution qui devrait déterminer si une décision de gel ou une décision de confiscation porte directement atteinte à ces tiers.* »

Il résulte du commentaire de l'article 6 du Projet de loi que la mise en œuvre du Règlement commande de respecter cette terminologie, bien qu'elle n'ait pas la même portée que celle définissant les personnes ayant qualité pour agir dans le cadre de la Loi du 1^{er} août 2018 et de la Loi du 8 août 2000, à savoir la personne visée par l'enquête et tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel.

Il appartiendra en pratique aux juges d'instruction, et/ou aux officiers de police judiciaire qui seront chargés de procéder à cette « *information* » sur base d'une commission rogatoire du juge d'instruction, de déterminer qui sont les « *personnes concernées* » qu'il y a lieu d'informer. En l'absence de précisions, il faut espérer que les juges d'instruction et les officiers de police judiciaire interpréteront tous ce terme de la même façon.

En présence d'un certificat de gel visant des avoirs crédités sur un compte bancaire luxembourgeois, la question se posera notamment de savoir s'il y a lieu d'informer l'établissement de crédit concerné et/ou le titulaire, voire les mandataires et les bénéficiaires économiques du compte.

Dans la mesure où l'établissement de crédit se verra notifier l'ordonnance de perquisition et de saisie émise par le juge d'instruction et où cette notification sera actée dans le procès-verbal de perquisition et de saisie, on peut considérer que la banque est valablement « *informée* » de la saisie.

En pratique, il risque par contre d'être difficile d'informer le titulaire, voire le mandataire et le bénéficiaire économique d'un compte bancaire. En effet, de nombreux clients des banques luxembourgeoises résident à l'étranger et les juges d'instruction luxembourgeois chargés d'exécuter un certificat de gel ne disposeront pas forcément des coordonnées du titulaire d'un compte visé par un certificat de gel. Les juges d'instruction ne connaîtront très probablement pas non plus les identités des mandataires ou bénéficiaires économiques des comptes visés par ce certificat. Il est appréciable que le Règlement ait tenu compte de cette difficulté en précisant que l'obligation d'information ne s'applique qu'à l'égard des seules personnes concernées dont l'autorité d'exécution « *a connaissance* » et que l'information s'effectue « *dans la mesure du possible* ».

- A l'heure actuelle, l'article 5 du Projet de loi prévoit que « *cette information s'effectue par des notifications qui se font dans les formes prévues pour les notifications en matière pénale telles que prévues par le Titre II-3 du Livre II du Code de procédure pénale* ». Curieusement l'article 5 ne précise pas ce qui sera concrètement notifié dans ces formes.

La soussignée est d'avis qu'on pourrait éventuellement reformuler l'article 5 comme suit: « *Le juge d'instruction procède, ou fait procéder sans tarder, dans la mesure du possible, par commission rogatoire donnée à un officier de police judiciaire, conformément à l'article 32 du Règlement, à l'information des personnes concernées dont il a connaissance. Cette information s'effectue par la notification, dans les formes prévues pour les notifications en matière pénale telles que prévues par le Titre II-3 du Livre II du Code de procédure pénale, de l'ordonnance du juge d'instruction chargé de la reconnaissance et de l'exécution d'un certificat de gel attestant d'une décision de gel transmise par une autorité d'émission d'un autre Etat membre de l'Union européenne.* »

En pratique, cela signifierait que l'officier de police judiciaire, qui aura notifié et exécuté l'ordonnance de saisie du juge d'instruction auprès de la personne qui était en possession des biens visés par le certificat de gel, notifiera à toute autre personne concernée, soit en personne, soit par la voie postale, l'information que les biens en question ont été saisis. Cette « *information* » pourrait éventuellement se faire en envoyant, aux personnes concernées, une copie de l'ordonnance de perquisition et de saisie ou de l'ordonnance de saisie émise par le juge d'instruction luxembourgeois.

Ad article 6 du Projet de loi:

L'article 6 du Projet de loi prévoit que la chambre du conseil examine d'office la régularité formelle de la procédure et qu'elle accorde la transmission à l'autorité d'émission d'un autre Etat membre de l'Union européenne « *des documents ou des informations saisies ou communiquées* » en exécution du certificat de gel.

Cet article donne lieu à une seule observation de la part de la soussignée: La référence aux « *documents ou informations saisies ou communiquées en exécution du certificat de gel* » n'est pas claire.

De quels documents ou informations saisi(e)s ou communiqué(e)s s'agit-il? En pratique, lorsque le juge d'instruction ordonne une saisie, par exemple de fonds crédités sur un compte bancaire, il chargera un officier de police judiciaire de notifier son ordonnance (de perquisition et de saisie) à l'établissement bancaire concerné. L'officier de police judiciaire dressera un procès-verbal de notification, de perquisition et de saisie conformément à l'article 384 du Code de procédure pour constater la notification d'une copie de l'ordonnance à la banque et la saisie des fonds crédités sur le compte visé par le certificat de gel. En principe, aucun document n'est saisi auprès de la banque et les éventuelles informations communiquées par celle-ci sont consignées dans le procès-verbal de notification, de perquisition et de saisie.

Si le législateur devait néanmoins choisir de maintenir la référence aux « *documents ou informations saisi(e)s ou communiqué(e)s en exécution du certificat de gel* », la soussignée propose de modifier l'article 6 (3) de manière à ce que cette disposition prévoie que « *La chambre du conseil est saisie par un réquisitoire du procureur d'Etat en contrôle de régularité formelle de la procédure et de transmission des documents ou des informations saisies ou communiquées* ». Il y aurait également lieu de se poser la question s'il faut parler de « *documents ou informations saisies ou communiquées* » ou de « *documents ou informations saisis ou communiqués* ».

Ad article 7 du Projet de loi:

L'article 7 du Projet de loi reprend pour l'exécution des certificats de gel la procédure prévue par la Loi du 1^{er} août 2018 et ne donne pas lieu à des commentaires particuliers.

Ad article 8 du Projet de loi:

L'article 8 du Projet de loi concernant les demandes en restitution ne donne pas non plus lieu à des commentaires particuliers de la part de la soussignée.

Luxembourg, le 18 mars 2021.

Martine KRAUS
Juge d'instruction

*

AVIS DU PARQUET PRES LE TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE DIEKIRCH

(5.5.2021)

Considérations générales

En application de son article 40 paragraphe 1, le règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation (ci-après « le règlement (UE) 2018/1805) qui est d'application immédiate dans les Etats membres s'applique aux certificats de gel et aux certificats de confiscation transmis le 19 décembre 2020 ou après cette date.

Cette application immédiate du règlement (UE) 2018/1805 a impliqué que dans certaines affaires, ses dispositions ont déjà été mises en oeuvre, spécialement pour obtenir le gel de fonds localisés dans d'autres Etats membres. Dans ce contexte, les premières expériences pratiques ont confirmé l'efficacité du dispositif.

Les précisions apportées dans le projet de loi afin de clarifier les options prises par le Luxembourg pour les aspects qui sont laissés par le règlement aux Etats membres et les dispositions qui visent à adapter la législation nationale pour une mise en oeuvre efficace du règlement sont donc à saluer.

Observations

Sauf les considérations qui suivent, le texte du projet de loi ne suscite pas d'observations particulières de la part du parquet de Diekirch.

Article 3 du projet de loi

L'article 3 du projet de loi sous avis prévoit que : « la reconnaissance et l'exécution sur hase du règlement d'une décision de gel transmise par une autorité d'émission d'un autre Etat membre de l'Union européenne sont confiées au juge d'instruction qui serait compétent si l'infraction avait été commise au Grand-Duché de Luxembourg ».

Cette disposition en visant le juge d'instruction comme autorité d'exécution compétente est une application du droit national (Code de procédure pénale). On retrouve une disposition similaire à l'article 6 de la loi (modifiée) du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale¹ et de l'article 10 de la loi du 1^{er} août 2018 portant transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale². La disposition du projet est plus explicite en précisant la notion d'autorité compétente comme visant le juge d'instruction.

La disposition du projet de loi reste muette en ce qui concerne la question de la compétence territoriale et ne précise pas le juge d'instruction duquel des deux Tribunaux d'arrondissement est l'autorité compétente pour l'exécution de la décision de gel.

L'article 29 (2) du Code de procédure pénale est clair en ce qu'il donne compétence au juge d'instruction du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour les infractions de base y visées. Par contre, l'article 29 (1) du Code de procédure pénale ne permet pas de déterminer lequel des juges d'instruction du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg ou de Diekirch sera compétent pour exécuter la mesure.

Certes, au vu de l'article 29 (5) du Code de procédure pénale, les actes posés par un juge d'instruction territorialement incompétent ne sont pas nuls pour autant. Ce texte relativise donc la question au moins du point de vue de la régularité de la procédure.

Mais au-delà de la régularité de la procédure, dans un souci d'efficacité et pour éviter des conflits positifs ou négatifs de compétence chronophages, une précision à ce sujet pourrait être utile. Ainsi, le texte pourrait prévoir comme critère celui du lieu des biens à saisir et, en cas de biens visés dans les deux arrondissements judiciaires, par la règle de la juridiction la première saisie

Article 6 du projet de loi

L'article 6 (1) du projet de loi prévoit un contrôle d'office de la régularité formelle de la procédure par la Chambre du conseil. L'article 6 (2) prévoit que : « la transmission à l'autorité d'émission d'un autre Etat membre de l'Union européenne des documents ou informations saisies ou communiquées en exécution du certificat de gel est subordonnée à l'accord de la Chambre du conseil ».

Or, en application de l'article 7 point 2 du règlement (UE) 2018/1805, l'autorité d'exécution – donc le juge d'instruction – doit déjà faire un rapport à l'autorité d'émission sur l'exécution de la décision de gel, notamment en y fournissant une description des biens gelés, et si celle-ci est disponible, une estimation de leur valeur. Le texte du règlement ajoute que cette information doit être faite en laissant une trace écrite et ce sans retard indu³.

Il s'ensuit qu'au moins en ce qui concerne les informations communiquées, l'intervention de la chambre du conseil interviendra à un moment où l'autorité requérante les aura déjà également par écrit,

1 Art. 6. L'exécution des mesures d'entraide est confiée à l'autorité qui serait compétente si l'infraction avait été commise au Grand-Duché de Luxembourg

2 Art. 10. L'exécution d'une décision d'enquête européenne est confiée à l'autorité judiciaire qui serait compétente si l'infraction avait été commise au Grand-Duché de Luxembourg.

3 Article 7 point 2. L'autorité d'exécution fait rapport à l'autorité d'émission sur l'exécution de la décision de gel, notamment en fournissant une description des biens gelés et, si celle-ci est disponible, une estimation de leur valeur. Il est fait rapport par tout moyen permettant de laisser une trace écrite, sans retard indu dès que l'autorité d'exécution a été informée de l'exécution de la décision de gel.

ce malgré les termes de l'article 6(2) du projet de loi qui devront donc céder le pas sur la norme supérieure de droit communautaire.⁴

L'exercice de voies de recours effectives dans l'Etat d'exécution prévue à l'article 32 point 1 du règlement (UE) 2018/1805 qui, aux vœux du point 2 de la même disposition, ne peut concerner les raisons de fond qui ont conduit à l'émission de la décision de gel⁵, n'a pas été considéré par le règlement (UE) 2018/1805 comme incompatible avec son article 7 point 2.

Il est en conséquence permis de s'interroger si un contrôle d'office de la régularité formelle de la procédure préalablement à la transmission des documents ou informations saisies ou communiquées en exécution d'une décision de gel est une condition nécessaire pour que le recours prévu à l'article 33 point 1 du règlement soit effectif dans l'état d'exécution.

En effet, contrairement aux pièces destinées à servir de preuve qui tombent sous le coup de la procédure prévue par loi du 1^{er} août 2018 portant transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale, pour lesquelles l'objet de la décision est transmis à des fins probatoires à l'autorité requérante (après l'accord de la Chambre du conseil), l'exécution d'une décision de gel ne vise qu'à mettre sous la main de justice – sans transmission à l'autorité requérante – des biens qui pourraient faire l'objet d'une confiscation ultérieure.

Une ordonnance prononçant la nullité de la procédure d'exécution du certificat de gel pourra produire ses pleins effets et sera communiquée à l'autorité requérante, comme suite à la communication prévue à l'article 33 point 3 du règlement (UE) 2018/1805.

Un préjudice possible pour les concernés par la communication des informations et de pièces dans ce contexte n'est pas perceptible.

Au cas où l'exécution d'un certificat de gel comporterait des pièces allant au-delà de la constatation de la saisie et les informations y relatives, la procédure visée par la loi du 1^{er} août 2018 portant transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 devrait trouver à s'appliquer et une décision d'enquête européenne serait alors requise.

Par ailleurs, il peut encore être précisé qu'une communication sans retard indu des informations et pièces d'exécution d'un certificat de gel à l'autorité requérant peut s'avérer indispensable à l'exercice des droits de la victime dont le prolongement est réglé à l'article 29 du règlement. En effet, la victime devra pour en demander restitution, tout d'abord établir que les avoirs qui forment l'objet de la demande se trouve bien sous la main de justice.

Au vu de ce qui précède, n'y aurait-il pas lieu de supprimer les articles 6 (1) à 6 (3) du projet de loi et de remplacer à l'article 6(4) les termes « mémoire » par le terme de « requête » ?

*Pour le Procureur d'Etat,
Le Procureur d'Etat adjoint,
Jean-François BOULOT*

*

4 Il peut être relevé qu'en ce qui concerne la Décision d'enquête européenne, l'article 13 point 2 de la directive 2014/41/UE prévoit, contrairement au règlement(UE) 2018/1805, que : « Le transfert des éléments de preuve peut être suspendu, dans l'attente d'une décision concernant un recours, à moins que la décision d'enquête européenne n'indique des motifs suffisants pour considérer qu'un transfert immédiat est indispensable au bon déroulement de son enquête ou à la préservation de droits individuels. Toutefois, le transfert des éléments de preuve est suspendu dans le cas où il causerait un préjudice grave et irréversible à la personne concernée. ».

Un parallélisme procédural entre la loi du 1^{er} août 2018 portant transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 et le projet de loi sous avis ne se justifie donc pas nécessairement.

5 Article 33 point 2 du règlement (UE) 2018/1805.

AVIS DU PARQUET GENERAL

Le présent projet de loi vise à adapter le cadre législatif national au règlement (UE) 2018/1805 du Parlement et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation (ci-après le Règlement). Le Règlement est applicable depuis le 19 décembre 2020, date à partir de laquelle il remplace les décisions-cadre 2003/577/JAI et 2006/783/JAI.

L'absence de mise en oeuvre et d'application de manière uniforme des décisions-cadre précitées a conduit à une coopération transfrontalière inefficace et à une absence de mise en place d'un système global pour le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime entre les Etats membres, de sorte que l'Union européenne a décidé de mettre en place des règles sur la reconnaissance et l'exécution des décisions de gel et de confiscation au moyen d'un acte de l'Union, qui soit juridiquement contraignant et directement applicable.

Il y a lieu de noter qu'aussi bien la France, que la Belgique, dont les normes juridiques constituent régulièrement une source d'inspiration dans le cadre d'adaptations législatives au Grand-Duché, avaient opté pour une transposition dans leur droit national respectif des décisions-cadre précitées, de sorte que le Règlement ne nécessitait plus d'ajustement législatif supplémentaire.

Article 1^{er}

A l'article 1, alinéa premier, les auteurs du projet sous examen précisent les autorités, qui dans l'exercice de leurs attributions respectives, sont compétentes pour émettre un certificat de gel de biens.

Si on peut discuter du caractère surabondant du premier alinéa, dans la mesure où l'article 2 point 8 a) i du Règlement fait expressément référence au juge, juridiction ou procureur comme autorités d'émission d'une décision de gel, il n'en reste pas moins qu'il enlève toute ambiguïté quant aux autorités effectivement compétentes parmi les autorités judiciaires luxembourgeoises pour prendre ce type de décision.

L'alinéa 2 désigne le procureur général d'Etat comme autorité compétente pour émettre un certificat de confiscation des biens, en exécution d'une décision de confiscation définitive, rendue par une juridiction luxembourgeoise, siégeant en matière pénale. L'article 2 point 8 b) du Règlement précise expressément que l'autorité à désigner par l'Etat d'émission est celle compétente en matière pénale pour exécuter une décision de confiscation prononcée par une juridiction, conformément au droit national. La confiscation étant une peine, et l'exécution des peines relevant en droit national, conformément à l'article 669 du Code de procédure pénale, de la compétence du procureur général d'Etat, ce dernier est, en toute logique, désigné comme autorité compétente pour émettre un certificat de confiscation des biens, en exécution d'une décision de confiscation définitive, rendue par une juridiction luxembourgeoise, siégeant en matière pénale.

Article 2

Cet article, qui porte sur la langue de rédaction des certificats de gel, du ou des documents y annexés, ne suscite pas d'observations particulières, sauf à supprimer toute mention relative à l'autorisation donnée au ministre de la Justice à effectuer les déclarations prévues aux articles 4, paragraphe 2, et 6, paragraphe 2, du Règlement, qui sont superfétatoires dans le sens où ces déclarations se feront en fonction des choix législatifs sur base du seul Règlement.

Article 3

Le juge d'instruction est désigné comme autorité d'exécution des décisions de gel, transmises par des autorités étrangères. L'article en question précise que la reconnaissance et l'exécution d'une décision de gel sont confiées au juge d'instruction, qui serait compétent si l'infraction avait été commise au Grand-Duché de Luxembourg. Or en matière de demande d'entraide internationale, les critères de rattachement prévus à l'article 29 (1) du Code de procédure pénale déterminant la compétence territoriale du juge d'instruction sur le territoire du Grand-Duché ne sont guère appelés à jouer. En effet aussi bien le lieu de l'infraction que le domicile des personnes impliquées se situent en général dans ce type de dossiers à l'étranger. Il est dès lors proposé de prévoir, à l'instar de l'article 695-9-11 du Code de procédure pénale français, comme critère de détermination de la compétence territoriale du juge d'instruction, le lieu de situation d'un des biens faisant l'objet de la décision de gel.

Article 4

Le procureur général d'Etat est désigné comme autorité centrale au sens de l'article 24, paragraphe 2, du Règlement pour la réception des certificats de gel transmis par des autorités étrangères et est également chargé de continuer, voire de rediriger ces certificats au juge d'instruction compétent au cas où l'autorité d'émission aurait envoyé les documents à une autorité incompétente au regard du droit national.

Le choix du procureur général d'Etat est un choix logique et naturel, étant donné qu'il fait d'ores et déjà office d'autorité centrale dans le cadre de la réception et de la transmission des décisions d'enquête européennes.

Il y a lieu de noter que l'article 24 précité du Règlement définit, dans ce contexte, la mission de l'autorité centrale comme mission de transmission et de réception administratives des certificats de gel et d'assistance des autorités compétentes, mission qui se situe en amont de l'exécution, voire en cours d'exécution des certificats de gel.

A l'instar de la loi du 1^{er} août 2018 portant transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014, concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale, l'organisation matérielle de la transmission des documents d'exécution des certificats de gel et de confiscation n'est pas spécialement réglée par la loi, dans la mesure où elle ne pose pas de question de compétence des autorités nationales, mais relève de l'organisation administrative interne des autorités judiciaires.

Au point (3) de l'article, il est précisé qu'en cas de transmission directe du certificat de gel par l'autorité d'émission d'un autre Etat membre au juge d'instruction, ce dernier en informe le procureur général d'Etat. Si le Règlement ne prévoit certes pas ce type de démarche, il se justifie au regard des points suivants :

- Selon l'article 25 du Règlement, l'autorité centrale est associée aux communications entre autorité d'exécution et autorité d'émission, en cas de difficultés d'exécution d'une décision de gel ou d'une décision de confiscation. Cette mission suppose que l'autorité centrale soit au courant des décisions de gel réceptionnées par l'autorité d'exécution.
- D'un point de vue pratique, les services de l'autorité centrale sont également en charge d'établir les statistiques à fournir à la Commission au regard de l'article 35 du Règlement.

Article 5

Cet article prévoit la mise en place d'une procédure d'information des personnes concernées par la mesure de gel. L'article 32 du Règlement prévoit que « *suite à l'exécution d'une décision de gel (...) l'autorité d'exécution informe sans tarder, dans la mesure du possible, de cette exécution et de cette décision les personnes concernées dont elle a connaissance, conformément aux procédures prévues par son droit national.* ». La personne concernée est définie à l'article 2, point 10, du Règlement comme « *la personne physique ou morale à l'encontre de laquelle une décision de gel ou une décision de confiscation est émise, ou la personne physique ou morale propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision, ainsi que tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par ladite décision conformément au droit d'Etat d'exécution* »

La lecture combinée des articles 5 et 6 du projet sous examen montre que les auteurs ont dans le cadre de l'article 5 utilisé la notion de personne concernée et dans le cadre de l'article 6, la définition prévue à l'article 2 point 10 du Règlement de cette même notion. Dans un souci de cohérence de texte, il serait souhaitable de faire le choix d'une formulation identique pour la désignation des personnes destinataires de la notification de la reconnaissance et de l'exécution de la mesure de gel et des personnes ayant qualité pour déposer un mémoire dans le cadre procédure de contrôle d'office de la régularité de la procédure.

Articles 6 et 7

L'article 6 (1), du projet du projet de loi prévoit un contrôle d'office de la régularité formelle de la procédure par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, dont relève le juge d'instruction en charge de l'exécution de la décision de gel.

Selon l'article 6 (2), la transmission à l'autorité d'émission d'un autre Etat membre de l'Union européenne des documents ou informations saisies ou communiquées en exécution du certificat de gel est subordonnée à l'accord de la chambre du conseil.

Les auteurs du projet de loi semblent avoir été guidés par le souci de garder un certain parallélisme des procédures entre les décisions d'enquête européennes qui tendent à faire opérer au Grand-Duché une saisie d'objet, de documents, de fonds et de biens de toute nature aux fins de rapporter la preuve de faits qualifiables d'infractions pénales et les actes coercitifs sollicités en vue de permettre la confiscation ultérieure de biens, les deuxièmes étant de manière générale accompagnés des premières.

Si une demande de gel d'avoirs à des fins de confiscation ultérieure se limite en principe à la saisie desdits avoirs, le procès-verbal de saisie est souvent appelé à recueillir des informations sur la structuration du compte, et le cas échéant à se voir annexer un extrait de compte. Un contrôle de régularité de la procédure peut donc se concevoir dans un souci de cohérence avec la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et la loi du 1^{er} août 2018 portant transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014, concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale, qui prévoient un contrôle de régularité de la procédure précédant la transmission de toute information à l'étranger.

On pourrait s'interroger sur l'articulation de l'article 9 4) du Règlement avec la procédure de l'article 6 du projet sous examen. Il incombe en effet selon l'article 9 4) du Règlement à l'autorité d'exécution de communiquer sa décision concernant la reconnaissance et l'exécution de la décision de gel à l'autorité d'émission, sans tarder et par tout moyen permettant de laisser une trace écrite. Dans une interprétation stricte de cet article l'obligation d'information de l'autorité d'émission porte *stricto sensu* sur la communication de la décision concernant la reconnaissance et l'exécution de la décision de gel et non pas sur le résultat des mesures concrètes d'exécution. Les documents d'exécution de la mesure de saisie seraient dès lors transmis à l'autorité d'émission de la décision de gel, suite à la décision de la chambre du conseil. A l'instar des textes légaux précités, l'ordonnance de la chambre du conseil n'est susceptible d'aucun recours.

Des recours similaires se retrouvent en droit français, ainsi qu'en droit belge sous forme de demande de mainlevée de la mesure de gel adressée au juge d'instruction dont la décision est susceptible d'appel.

L'article 6(4) prévoit la possibilité pour la personne physique ou morale à l'encontre de laquelle une décision de gel est émise, la personne physique ou morale propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision, ainsi que tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par ladite décision, de déposer un mémoire contenant des observations sur la régularité de la procédure auprès du greffe de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement. Une demande en restitution peut être formée dans le mémoire contenant les observations sur la régularité de la procédure.

Le système des voies de recours est calqué sur celles prévues par les lois précitées du 8 août 2000 et du 1^{er} août 2018.

Il est intéressant de noter que la France a prévu un recours en nullité contre la décision de gel du juge d'instruction, à introduire devant la chambre d'instruction de la cour d'appel (article 695-9-22 du Code de procédure pénale). Le recours n'est pas suspensif et ne permet pas de contester les motifs de fond de la décision de gel.

Conformément à l'article 33 (2) du Règlement les raisons de fond qui ont conduit à l'émission de la décision de gel ne peuvent en effet pas être contestées devant une juridiction de l'Etat d'exécution, mais pourront l'être devant des juridictions de l'Etat d'émission. Uniquement des moyens de régularité des mesures d'exécution, soit des moyens de nullité de ces mesures sont susceptibles d'être discutés. Certes les ordonnances de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ne sont pas susceptibles d'un appel. Par contre le contrôle de régularité présente un effet suspensif.

Il ne faut en effet pas perdre de vue que le Luxembourg est soumis à des obligations internationales en la matière et a, par le passé, fait l'objet de vives critiques au vu du retard pris dans l'exécution de ces demandes. Deux options s'ouvrent au législateur, afin d'atteindre l'objectif d'un traitement rapide et effectif des dossiers, tout en préservant les droits des parties concernées : soit limiter les voies de recours à effet suspensif, soit se rabattre sur les voies de recours de droit commun internes existantes, mais leur ôter tout effet suspensif afin d'éviter le risque de retards d'exécution, causés par l'exercice de recours dilatoires.

Le législateur a cru trouver un juste équilibre entre les contraintes de temps imposées par les instruments juridiques de l'Union européenne et les garanties des droits des parties en cause en prévoyant le contrôle d'office de la régularité, qui permet aux parties concernées de faire valoir des moyens de

nullité et de demander en conséquence la restitution de biens, saisis sur base d'une procédure entachée, à leurs yeux, d'irrégularités.

Article 8

L'article 8 introduit, en complément de la demande en restitution à formuler dans le cadre du mémoire contenant les observations sur la régularité de la procédure, un recours en restitution des biens saisis.

Si la finalité de la « demande » et du « recours » en restitution est identique, ils se situent cependant à des stades différents de la procédure : la « demande » se forme avant la procédure de contrôle d'office de la régularité, tandis que le « recours » ne devrait pouvoir être introduit ultérieurement à la décision de la chambre du conseil.

Etant donné que le recours de l'article 8 se situe en aval du contrôle d'office de la régularité de la procédure par la chambre du conseil au cours duquel les intéressés ont eu la possibilité de faire valoir leurs éventuels moyens de nullité, il paraît exclu que le recours puisse être utilisé pour soutenir de nouvelles exceptions d'illégalité de la procédure et réclamer la restitution des biens saisis au motif d'une irrégularité commise dans le cadre de la procédure d'exécution de la décision de gel.

La discussion des raisons de fond ayant conduit à la décision de gel étant exclue par l'article 33 du Règlement, devant les juridictions de l'Etat d'exécution, ce recours ne devrait se fonder que sur le caractère manifestement abusif du maintien de la saisie par l'Etat d'émission de la demande de gel. Il présente donc, par nature un caractère subsidiaire et exceptionnel, et suppose que le requérant ait démontré un désintérêt manifeste du dossier par l'Etat d'émission, qui justifie de rapporter, le cas échéant contre la volonté de l'Etat d'émission, l'entraide qui lui avait été accordée par le Luxembourg.

Le même type procédure se retrouve dans les lois du 1^{er} août 2018 portant transposition de la directive 2014/41 /UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale et de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, textes qui n'ont jusqu'à présent pas donné lieu à des difficultés d'application majeures.

Articles 9 à 12

Dans le cadre des articles 9 à 12, la reconnaissance mutuelle de décisions étrangères déploie ses effets les plus visibles au niveau de la législation nationale : il est en effet mis fin à la procédure d'exequatur traditionnelle et, en accord avec l'article 2, point 8 b) du Règlement, le procureur d'Etat est, à l'instar de l'article 669 du Code de procédure pénale pour les décisions de confiscation prononcées par les juridictions nationales, compétent pour reconnaître et faire exécuter au Grand-Duché de Luxembourg une décision de confiscation d'un autre membre de l'Union européenne.

Tout comme pour les décisions prises par le procureur général d'Etat dans le cadre de l'exécution des peines, prononcées par des juridictions nationales, un recours est ouvert devant la chambre de l'application des peines contre les décisions de reconnaissance et d'exécution des peines de confiscations prononcées par des juridictions d'autres pays de l'Union européenne. Le recours étant régi par les articles 697 à 703 du Code de procédure pénale, aucun recours ni pourvoi en cassation n'est admissible à l'encontre des arrêts de la chambre de l'application des peines. En effet l'introduction d'un pourvoi en cassation suspensif ne permettrait pas de respecter la condition de délai prévue à l'article 20, paragraphe 3, du Règlement.

Les auteurs du projet de loi ont, en outre, fait valoir la possibilité offerte par l'article 33 1.) du Règlement et assorti la voie de recours d'un effet suspensif.

Les articles en question suscitent les deux remarques suivantes :

- Ad article 9 : étant donné qu'il s'agit du corollaire de l'article 2 au niveau de la décision de confiscation, la remarque quant au caractère surabondant de la référence à l'autorisation accordée au ministre de la Justice est réitérée.
- Ad article 11 : dans un souci de cohérence de texte, il serait souhaitable de faire le choix d'une formulation identique pour la désignation des personnes destinataires de la notification de la reconnaissance et de l'exécution de la mesure de gel, des personnes ayant qualité pour déposer un mémoire dans le cadre procédure de contrôle d'office de la régularité de la procédure et les personnes destinataires de la notification de la reconnaissance et de l'exécution d'une décision de confiscation.

Article 13

L'alinéa 1 de l'article en question précise, à l'instar de l'article 669 (2) du Code de procédure pénale ayant trait à l'exécution des peines prononcées par des juridictions luxembourgeoises, que l'exécution au Luxembourg des décisions de confiscation émises sur base du Règlement par les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne est faite au nom de procureur général d'Etat par le directeur de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines. Aucune observation n'est à faire sur cet alinéa.

L'alinéa 2 de l'article sous examen nécessite d'être clarifié, étant donné que sa finalité demeure assez floue.

L'alinéa 3 précise que la décision de répartition des biens sur base de l'article 30, paragraphe 7 du Règlement est prise au nom de l'Etat luxembourgeois par le ministre de la Justice. L'alinéa 4 prévoit le transfert de propriété des biens visés par l'article 5 de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 au Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité. Ces deux alinéas qui constituent le corollaire de l'article 668 du Code de procédure pénale, ayant trait à l'exequatur de décisions étrangères de confiscation, ne suscitent pas d'observations particulières.

Pour le Procureur général d'Etat

Sandra KERSCH

Avocat général

